

**Objet : Autorisation de voirie**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 221 1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Monsieur GARDENT Christophe -29 Avenue du 8 mai 1945 -34740-VENDARGUES

en date du **16/02/2024** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement de 19 Tonnes au 29 Avenue du 8 Mai 1945** afin de procéder à un **déménagement**

**A R R E T E**

- Article 1** **Mr GARDENT Christophe domiciliée 29 Avenue du 8 Mai 1945 – 34740-VENDARGUES**  
Est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement de 19 Tonnes** afin de procéder à un **déménagement**.
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le Mardi 5 Mars 2024 de 7h00 à 20h00**.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

Mis en ligne le **27/02/2024**

Notifié à l'intéressé

